



Vuiteboeuf, le 10 août 2026

MUNICIPALITÉ
DE
VUITEBOEUF

**Préavis municipal No 02/2026-2031
Arrêté d'imposition pour l'année 2027**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur, adopté par la Conseil général lors de sa séance du 25 juin 2025, arrivera à échéance le 31 décembre 2026. Il est donc nécessaire de le renouveler pour l'année 2027.

Base légale

Conformément à la Loi cantonale vaudoise sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux. Nous vous soumettons, en annexe, le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2027.

Considération

L'arrêté d'imposition constitue un instrument essentiel permettant à la Municipalité de garantir des recettes suffisantes à couvrir les charges inscrites au budget de fonctionnement et à assurer une capacité d'autofinancement adéquate pour les amortissements obligatoires des investissements.

Les comptes 2025 présentent un bénéfice de **CHF 216'220.94**, après amortissements du patrimoine administratif de **CHF 67'880.40**, alors que le budget 2025 prévoyait un excédent de charges de **CHF 127'529.44**.

Le décompte 2025 de la nouvelle péréquation intercommunale (NPIV) a généré un retour de CHF 200'856.00, notamment grâce à CHF 96'601.00 issus des impôts conjoncturels. Cette composante demeure toutefois volatile, pouvant varier d'une année à l'autre, tandis que les charges liées aux factures cantonales que sont la Police et la participation à la cohésion sociale (PCS) augmentent régulièrement, malgré l'effort consenti par le Canton en faveur des communes dans le financement de la PCS.

La Municipalité prévoit dans son plan d'investissement pour la législature 2026-2031 d'importants travaux pour le maintien du réseau routier (rénovation du pont route de Vugelles).

Par ailleurs, le traitement des eaux usées constitue un enjeu majeur pour les prochaines années. Les STEP actuelles ne répondant plus aux normes cantonales, des investissements conséquents seront nécessaires pour assurer leur mise en conformité. Bien que ce domaine doive être autofinancé, ces travaux devront être réalisés avant que les recettes issues d'une éventuelle adaptation des taxes ne permettent d'en couvrir les coûts.

Le taux actuel de **75 %** permet d'assurer l'entretien du patrimoine communal et de faire face aux situations d'urgences.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de ne pas modifier le taux d'imposition et d'adopter un point d'impôt de 75 % de l'impôt cantonal de base pour l'année 2027 ; et de maintenir inchangés les autres impôts entrant dans l'arrêté d'imposition.

Décision

La Municipalité a approuvé ce préavis dans sa séance du 10 août 2026 et vous propose de prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Vuiteboeuf

- Vu le préavis municipal No 02/2026-2031 du 10 août 2026 « Arrêté d'imposition pour l'année 2027 »,
- Entendu le rapport de la Commission de gestion et finances,
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide d'accepter :

- l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 fixant le taux d'impôt communal à 75 % de l'impôt cantonal de base
- de maintenir inchangés les autres impôts.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique

La Secrétaire



Séverine Pitton



Céline Miracola

Adopté / Refusé par le Conseil général le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président

Le Secrétaire

David Bornand

Jean-Luc Degiez

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Vuiteboeuf

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Vuiteboeuf.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.7 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 80 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

Néant

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 40 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 1 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :